Art. 2.— L'arrêté n° 1414 CM du 30 décembre 1992 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1993, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1993. Pour le Président absent : Le vice-président, Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,

de l'aménagement et de l'urbanisme,

de l'énergie et des ports,

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 334 CM du 23 avril 1993 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi nº 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française;

Vu la décision, nº 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté nº 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11,13.90;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 21 avril 1993,

## Arrête:

Article 1er.—Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90, est fixé à 2,965 F CFP/kg.

- Art. 2.— L'arrêté n° 1415 CM du 30 décembre 1992 est abrogé.
- Art. 3.—Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 1993, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1993. Pour le Président absent : Le vice-président, Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 335 CM du 23 avril 1993 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française;

Vu la décision nº 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11,13.90;

Vu l'arrêté n° 1001 CM du 24 septembre 1991 relatif au soutien des prix du gaz butane consommé dans les îles du territoire autres que Tahiti;

Vu l'arrêté n° 917 CM du 29 août 1991 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 333 CM du 23 avril 1993 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90;

Vu l'arrêté n° 334 CM du 23 avril 1993 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 21 avril 1993,

## Arrête:

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière